



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par la société Photosol sur les communes de Bayet et
Saint-Didier-la-Forêt (03)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1876

Avis délibéré le 6 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 mai 2025 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de société Photosol sur la commune de Bayet et Saint-Di-dier-la-Forêt (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 28 mai 2025 et le 6 juin 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pus-toc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07/04/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier au titre de ses attribu-tions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La préfecture de l'Allier a transmis sa contribution en date du 4 avril 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société Photosol est situé sur le territoire des communes de Bayet et Saint-Didier-la-Forêt, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, aux lieux-dits « La Cauldre » et « la Grande Coupée » d'un parc photovoltaïque comprenant 11 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 24,2 Mwc, sur une surface clôturée s'élevant à 49 ha. La production annuelle est estimée à environ 31 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact, si elle est globalement de bonne facture, présente des insuffisances.

Elle doit en premier lieu être complétée par l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés faibles à modérés en matière d'habitats et de biodiversité. Néanmoins au vu du cumul d'enjeux sur certains secteurs, le niveau d'enjeu doit être revu à la hausse. D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles, et ne nécessitent pas de mesures de compensation ni de demande de dérogation à la protection des espèces protégées. Le niveau d'impact sur les chiroptères et les mammifères terrestres doit également être revu à la hausse du fait de l'altération des conditions d'habitats et être accompagné de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Concernant les zones humides, le choix retenu conduit à l'implantation de panneaux en zones humides sans identifier clairement les pertes et gains des fonctionnalités de celle-ci, ni démontrer l'absence d'impact résiduel significatif ou à défaut mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, ni mettre en place de suivi des pertes et gains. Ce point doit être revu.

Des vues permettant de garantir la qualité du masque visuel prévu pour les habitations les plus proches, y compris en période sans feuille, sont à fournir et, si nécessaire, des mesures complémentaires sont à présenter.

Les modalités de recueil et d'analyse des résultats du suivi sont à décrire, en prévoyant une fréquence adaptée aux enjeux en présence; ce suivi ayant pour but, si les mesures ne s'avéraient pas efficaces, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Photosol s'implante sur les communes de Bayet et Saint-Didier-la-Forêt qui comptent respectivement 675 et 376 habitants (Insee 2021) et appartiennent à la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. La commune de Bayet est couverte par un PLU¹, et la commune de Saint-Didier-la-Forêt par une carte communale². Elles sont toutes deux incluses dans le périmètre du Scot³ du territoire Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Le site d'implantation du projet se situe sur des parcelles agricoles de grande culture et de prairies aux lieux-dits « La Cauldre » et « la Grande Coupée ».

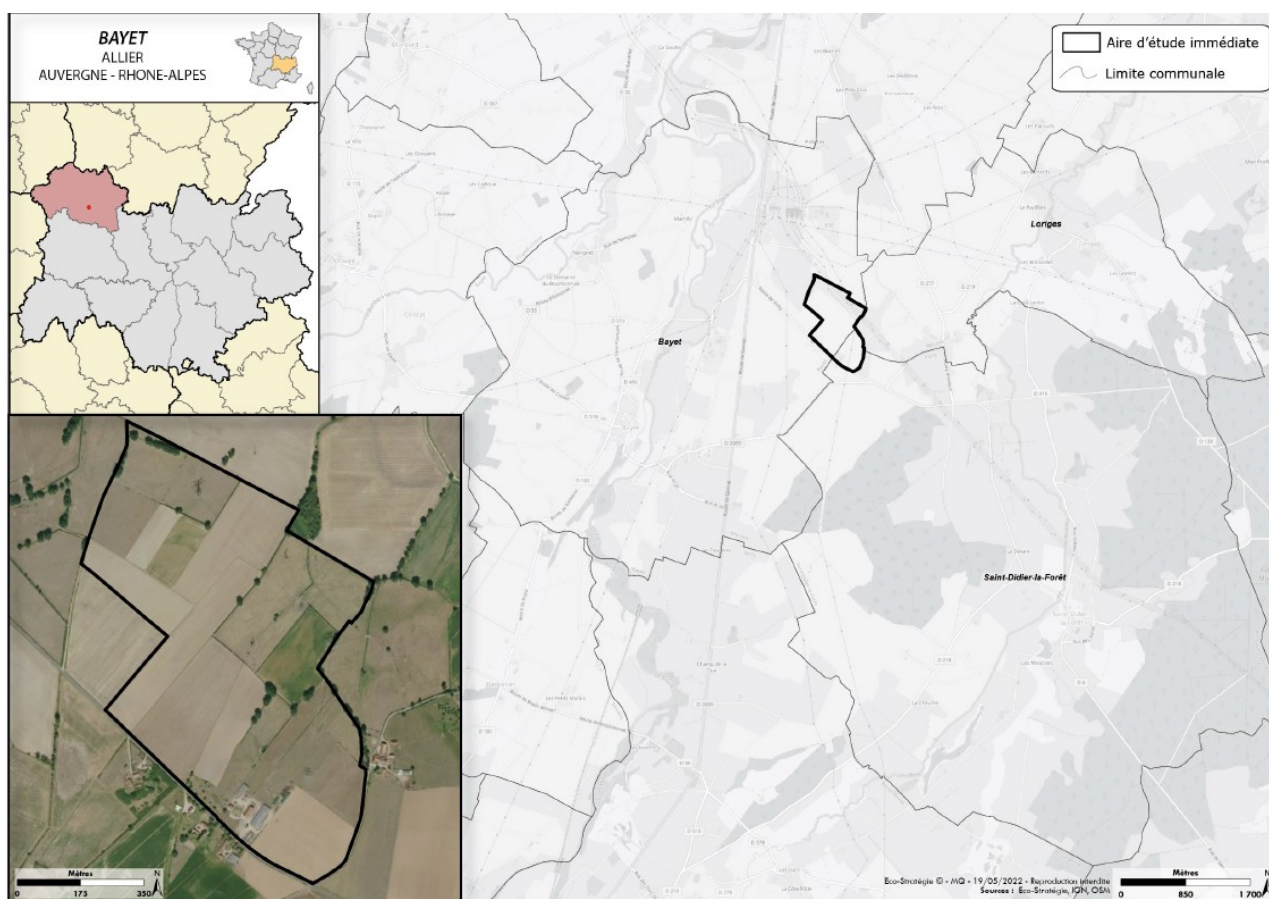


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1 PLU approuvé le 5 février 2016. Les parcelles sont localisées en zone A.

2 Approuvée le 14 décembre 2018. Les parcelles sont localisées en zone ZnC.

3 Scot approuvé le 17 octobre 2022.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 49 ha pour une surface projetée de panneaux de 11 ha.

La centrale délivrera une puissance de 24,2 MWc, pour une production estimée à 31 GWh/an.

La centrale, délimitée par une clôture de 2 m de haut, est composée d'installations fixes inclinés à 10°, positionnés entre 2,40 m et 3,50 m de hauteur, afin de permettre le pâturage bovin, et de « trackers ⁴ », suivant la course du soleil d'Est en Ouest selon une inclinaison de +50° à -50°, dont la hauteur minimale est de 1 m, le point haut variant de 3,70 m à 4,70 m⁵.

Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus ou vissés. Le projet comporte six postes de transformation de 30,5 m², deux postes de livraison de 18,2 m², deux locaux techniques de 15,25 m² ainsi que deux citernes anti incendie de 120 m³. Une piste légère d'une largeur de 5 m et d'une superficie de 2,2 ha et une piste lourde de même largeur et d'une superficie de 0,85 ha complètent l'aménagement.

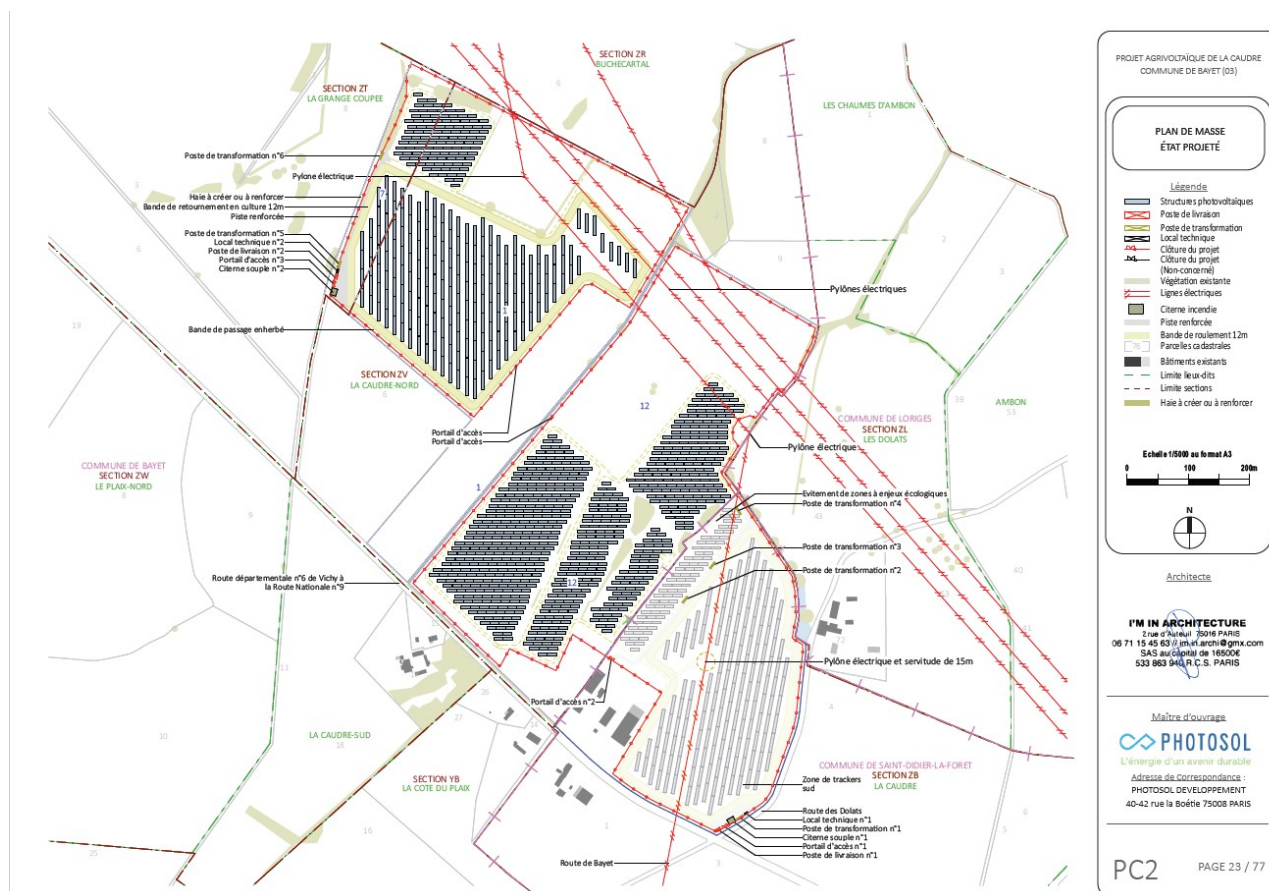


Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : dossier de PC (en trait rouge avec des points, les secteurs clôturés)

Le poste source de Bayet est situé à 1 km au nord-ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants.

4 [Un tracker solaire agricole, ou suiveur solaire, est un module photovoltaïque qui suit la course du soleil.](#)

5 4,70 m en position verticale à +/- 50° et 3,70 m (position horizontale à 90°).

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 72 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) sur 60 ha qui correspond à la zone d'implantation,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 50 m autour de l'AEI, dans laquelle sont analysées des thématiques ne nécessitant pas une extension très large autour du périmètre strict du projet ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE) d'un rayon de 5 km autour de l'AEI, qui permet de prendre en considération l'environnement large dans lequel s'intègre le projet, notamment les unités écologiques, paysagères ou encore le contexte socio-économique.

Le dossier indique que « *des travaux de terrassements légers seront nécessaires pour l'aménagement des pistes, des postes, des locaux techniques, des citernes et des plateformes* ».

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. Toutefois, quatre Znieff⁶ de type 1 sont présentes dans l'AEI⁷. Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC « Basse Sioule » se situe à 1,3 km à l'ouest du projet.

En matière d'enjeu, la zone d'implantation est occupée par quinze habitats différents⁸, dont aucun d'intérêt communautaire.

Une caractérisation des zones humides a été conduite sur la zone d'implantation, se fondant sur les critères du code de l'environnement⁹. Ces dernières représentent une superficie de 17,76 ha, soit près de 30 % de la surface inventoriée). Le dossier expose que « *l'enjeu des zones humides sur l'aire d'étude est évalué comme modéré* ».

En ce qui concerne la flore, parmi les 152 taxons inventoriés, aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été recensée.

Six espèces exotiques envahissantes sont présentes, dont deux à invasibilité avérée, l'Ambroisie à feuille d'armoise et le Robinier faux acacia.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (69 espèces, dont 22 à enjeu modéré à fort), les chiroptères (18 espèces, dont treize patrimoniales et cinq d'intérêt communautaire), l'herpétofaune (sept espèces) et l'entomofaune (43 espèces recensées, dont une patrimoniale, le Criquet blafard).

Le cumul d'espèces à enjeu sur certains secteurs de l'AEI aurait dû conduire à réévaluer le niveau d'enjeu sur ces secteurs.

Le dossier considère que le niveau d'impact brut¹⁰ sur la biodiversité est faible pour la majorité des espèces, sauf pour l'avifaune et les amphibiens pour lesquels le niveau d'impact est jugé fort si les travaux ont lieu en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale (pour les amphibiens) ou en période de reproduction (pour l'avifaune).

Pour les chiroptères, l'altération de leurs conditions d'habitat du fait de la mise en place de panneaux solaires dans leur milieu naturel pourrait induire une réduction de leur activité. Le niveau d'impact brut, qualifié de faible, est donc à revoir à la hausse et doit être accompagné de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

De manière générale, en phase exploitation, le projet aura des impacts sur le développement de la végétation (effet d'ombrage et d'écoulement), mais également en termes de fragmentation des habitats et d'altération du domaine vital de certaines espèces animales (effet barrière, réduction du domaine de chasse, effet répulsion, diminution de la ressource trophique, etc.). Le niveau d'impact

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

7 Voir liste p.79 de l'étude d'impact.

8 P. 91 à 94 *ibid*.

9 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

10 L'impact brut a été qualifié par le dossier après mise en place de la mesure d'évitement des zones à enjeu décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réductions

brut pour l'ensemble des mammifères terrestres est donc à revoir à la hausse et doit être accompagné de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, parmi lesquelles :

- l'évitement des zones à enjeu, principalement les zones humides, les haies et les fossés et mares,
- l'adaptation du calendrier et des horaires des travaux,
- l'adaptation des modalités de circulation des engins au niveau des zones humides,
- la mise en œuvre de dispositifs de filtration des eaux de chantier,
- la mise en place de dispositifs anti-pénétration de la petite faune dans les emprises en phase travaux,
- le renforcement et la création de linéaires de haies,
- l'adaptation de la clôture au passage de la petite faune avec des passages ponctuels réguliers (15*15 cm) espacés d'environ 30 à 40 m. Une augmentation du nombre d'ouverture renforcerait la perméabilité du site pour la petite faune¹¹,
- le suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles, et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement. Ce point doit être revu après rehausse du niveau d'impact et application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les chiroptères et les mammifères terrestres. Par ailleurs, en phase d'exploitation les modalités de gestion et de suivi des haies, et plus largement de l'ensemble des milieux et infrastructures entretenus et favorables à la biodiversité, ainsi que les mesures relatives au pâturage renforçant l'intérêt écologique (pratiques agropastorales plus respectueuses de l'environnement, et renforçant la ressource alimentaire pour la faune protégée) doivent être formalisées.

En ce qui concerne les zones humides, malgré la mise en place de mesures d'évitement¹² et de réduction¹³, le choix retenu conduit à implanter des panneaux sur des secteurs caractérisés en zones humides sur critère pédologique. Le dossier ne fait pas état des surfaces de zones humides affectées ni d'un décompte permettant d'identifier les pertes et les gains des fonctionnalités associés alors même qu'un diagramme aurait permis leur bonne visualisation. Un suivi des gains et des pertes fonctionnels devrait également être mis en place. La conclusion du dossier qui qualifie de « très faible » le niveau des incidences résiduelles du projet sur les zones humides n'est donc, en l'état, pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de :

- **ré-évaluer le niveau d'enjeu sur certains secteurs de l'AEI du fait du cumul d'espèces à enjeu ;**
- **revoir à la hausse les impacts bruts sur les mammifères terrestres et les chiroptères et mettre en place les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires ;**
- **revoir la mesure adaptation de la clôture au passage de la petite faune au regard de la littérature existante ;**

11 [Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles, Caryl Buton, Juillet 2023.
https://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/impacts-ecologiques-clotures-solutions-remediation](https://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/impacts-ecologiques-clotures-solutions-remediation)

12 Mesure E1.1a qui concerne l'évitement des zones humides critère « végétation »

13 Mesure R2.1a bis qui concerne l'adaptation des modalités de circulation des engins au niveau des zones humides caractérisées sur critère pédologique

- **identifier les pertes et les gains des fonctionnalités des zones humides, démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur celles-ci, sur la base de retours d'expérience ou d'études scientifiques, ou à défaut, de présenter les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences et, si besoin, de compensation, prises en conséquence et mettre en place un dispositif de suivi des pertes et gains.**

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Limagne de Gannat et Saint-Pourçain. L'ambiance paysagère consiste majoritairement en des prairies de fauches et de pâtures, des cultures céréalières et dans une moindre mesure par du bâti diffus.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré dans l'AEI.

Les incidences du projet sont qualifiées de modérées depuis les habitations et les voiries les plus proches. Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies en périphérie du projet, ce qui ne suffit pas à réduire l'impact paysager.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des vues du projet, depuis les habitations, en période sans feuilles, et de garantir aux habitants, y compris durant ces périodes, l'absence d'incidences paysagère significative, par exemple via des masques de vues avec des plantations particulièrement soignées.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone simplifié¹⁴ du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement.

Il en ressort que sur la durée d'exploitation de 30 ans, le projet évitera les émissions de 15 200 t CO₂eq / an¹⁵. Les émissions liées à la fabrication des panneaux et au chantier de la centrale étant estimées à 40 800 t CO₂eq, le dossier estime que la dette carbone serait « remboursée » en trois ans.

L'Autorité environnementale note que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂eq/kWh), cet évitement des émissions de CO₂ sera réduit.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet permettra le maintien d'une activité agricole sur une partie de la surface clôturée, hors surfaces utilisées par les trackers, les constructions et les voiries. L'étude préalable agricole (EPA), jointe au dossier, définit une compensation monétaire à la perte de rendement induite par le projet. Le dossier expose que le projet génère un impact modéré sur les fonctions des sols en phase de chantier et d'exploitation ce qui n'est pas recevable en l'absence de prise en compte des incidences sur les sols des zones humides. Une compensation de ces incidences, même modérées, sur les sols serait à présenter, ce qui n'est pas le cas.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences sur les fonctions des sols.

¹⁴ Le calcul du bilan carbone du projet photovoltaïque s'appuie sur les données produites par RTE en 2018.

¹⁵ Sur la base de 0,48 tCO₂ évités/MWh, soit 48 g par KW/h.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse des sites potentiels dans un rayon de dix kilomètres autour du site pressenti, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur l'insertion dans un paysage marqué par la composante énergétique et sur la possibilité de maintenir une activité agricole significative. De plus, aux termes de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

La surface recouverte par les modules représente 24 % de la surface clôturée, aucune justification sur le besoin d'une surface clôturée aussi importante n'est apportée au dossier, ce point doit être clarifié.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante C) permet de limiter l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de justifier du besoin d'une surface clôturée quatre fois supérieure à la surface des modules.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans une zone prenant en compte les milieux physique et naturel et humain ainsi que le paysage conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il s'agit du projet d'extension et de renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches massives et du projet de parc photovoltaïque au sol à Saint-Didier-le-Forêt, ainsi que le projet de serres maraîchères sur la commune de Bayet, tous trois ayant fait l'objet d'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale, respectivement : [ARA-2020-AP-1050](#), [2021-ARA-AP-1260](#) et [2022-ARA-AP-1335](#).

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, les visibilitées paysagères, la faune et la flore. Le nombre croissant de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier¹⁶ conduit cependant à devoir s'interroger sur les possibles effets cumulés du projet à une autre échelle, celle du département, notamment sur la consommation d'espaces fonciers agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et le paysage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par les effets, à l'échelle du département, des projets de parcs photovoltaïques sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁷ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation effectué tous les deux ans jusqu'à N+10 puis tous les cinq ans jusqu'à N+30, pour la faune, la flore et les habitats.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public. Il convient en outre que le suivi porte sur tous les enjeux environnementaux et les mesures associées.

¹⁶ Cf. rapports annuels de la MRAe ARA et notamment 2022 et 2023.

¹⁷ Page 311 et sq. *ibid*.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'étendre le dispositif de suivi à tous les enjeux environnementaux et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.